



## Arrêt

**n° 198 905 du 30 janvier 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL**  
**Avenue des Expositions 8/A**  
**7000 MONS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2016, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 23 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La décision attaquée consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), motivée par le fait que l'épouse du requérant bénéficie de l'aide du CPAS de Mons et ne remplit dès lors pas la condition de revenus suffisants, stables et réguliers prévue à l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En termes de requête, la partie requérante ne critique nullement ce motif mais invoque uniquement une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ainsi que du devoir de soin. Elle allègue que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du fait que l'épouse du requérant assurait la garde de trois enfants nés de précédentes unions et scolarisés en Belgique, de sorte que la vie familiale ne pourrait pas s'exercer ailleurs que sur le territoire belge. Or, dans ces circonstances, elle était tenue à une obligation positive d'analyser la proportionnalité du refus de séjour envisagé au regard de l'article 8 de la CEDH, *quod non*.

1.3. Le Conseil constate qu'après examen du dossier administratif, les obstacles invoqués à la poursuite d'une vie familiale ailleurs qu'en Belgique n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile et apparaissent pour la première fois dans le recours introductif d'instance.

Or, il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir pris en compte.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40<sup>ter</sup>.

De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 susvisé de la CEDH (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Le moyen unique est en ce sens manifestement non fondé.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 décembre 2017, la partie requérante demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire en faisant état d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 238.170 du 11 mai 2017 qui considère que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, disposition insérée par l'article 180 de la loi du 15 septembre 2006, réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers concerne « certaines catégories d'étrangers » qui ont introduit un recours en annulation devant le Conseil contre l'une des décisions visées à l'alinéa 2 : soit des mesures d'éloignement (ordre de quitter ou mesure de renvoi), soit des décisions de refus d'autorisation ou de reconnaissance de droit de séjour, soit des décisions mettant fin au séjour, soit encore des mesures de sûreté. Conformément à l'article 39/79, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement visée à l'alinéa 2, celle-ci ne peut être exécutée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. S'il fait l'objet d'une décision visée à l'alinéa 2 qui n'est pas une mesure d'éloignement, une telle mesure ne peut être « prise » pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci, contrairement à ce que soutient le requérant, dès lors que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les mêmes faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et, dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Il peut être conclu, sans être contesté à cet égard par la partie défenderesse à l'audience, que la partie requérante peut être suivie dans sa demande dès lors qu'il n'y avait pas lieu, en application de l'article 39/79 susvisé de la loi, de lui délivrer, concomitamment à la décision de refus de séjour, un ordre de quitter le territoire justifié par les mêmes faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 mai 2016, est annulé.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS